

## Mairie de Draguignan



### Département du Var

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-458

**OBJET :** Signature d'une convention d'occupation d'un équipement sportif municipal consentie à l'association « Sporting Club Dracénois »

**Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que pour mener à bien ses activités, le « Sporting Club Dracénois » sollicite l'usage du stade Jean Rostand ;

**CONSIDÉRANT** que le stade Jean Rostand est propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var ;

**CONSIDÉRANT** que le SDIS du Var met à disposition par convention le stade Jean Rostand à la Commune et ce jusqu'au début des travaux de construction de la nouvelle caserne ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition permet à la Commune d'accorder librement des créneaux d'utilisation aux scolaires et associations dracénoises ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association «Sporting Club Dracénois», selon les dispositions de la convention jointe.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée allant du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 31 août 2022.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Fait à Draguignan, le

/ 8 DEC. 2021

**Richard STRAMBIO**

**Maire de Draguignan,  
Président de DPVa  
Conseiller Régional**